



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/566
13 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 28 avril 1994, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la crise financière que traverse la Commission d'indemnisation des Nations Unies, laquelle, depuis près de trois ans, ne ménage aucun effort pour s'acquitter de son mandat.

Dans une lettre datée du 24 mars 1994, le Président du Conseil d'administration de la Commission m'informe que la Commission dispose de fonds suffisants pour verser le montant des indemnités individuelles devant être approuvées en mai 1994, soit quelque 4 millions de dollars. En revanche, les disponibilités ne suffiront pas à couvrir le montant de la deuxième tranche, supérieur à 200 millions de dollars, dont le versement est prévu pour septembre et octobre 1994. Une lettre de teneur analogue a été adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1994/366).

Point n'est besoin de souligner les effets fâcheux d'un tel état de choses sur la crédibilité des opérations d'indemnisation, l'autorité des organes compétents de l'Organisation ou la situation des millions de personnes qui attendent avec impatience les indemnités auxquelles elles peuvent prétendre. Le Conseil de sécurité, qui a créé la Commission, en a fait un de ses organes subsidiaires et en a défini le mandat, pourrait aujourd'hui étudier les moyens à mettre à sa disposition pour qu'elle puisse s'acquitter de la tâche qu'il lui a confiée.

J'ai, pour ma part, constamment engagé le Gouvernement iraquien à accepter l'offre que lui a faite le Conseil d'exporter une quantité de pétrole limitée, comme indiqué dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) et dans la décision qu'a adoptée le Comité créé par la résolution 661 (1990) à sa 51e séance, le 15 octobre 1991. Cette vente de pétrole permettrait non seulement à l'Iraq de disposer de fonds à des fins humanitaires, mais encore à la Commission de continuer à indemniser les personnes qui ont subi des pertes du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

En vertu de la résolution 778 (1992) du Conseil, j'ai également prié les États Membres et les États non membres ayant le statut d'observateur de me faire parvenir toutes les informations nécessaires pour inventorier les fonds correspondant au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers

iraquiens et pour localiser les produits de ce type qui se trouveraient sous leur juridiction et en déterminer la quantité. Vous n'êtes pas sans savoir que 30 % des fonds relatifs aux produits pétroliers qui sont déposés dans le compte séquestre doivent être virés au Fonds d'indemnisation.

Sur les 66 États Membres ou non membres ayant le statut d'observateur qui ont répondu à ma demande d'information, 61 indiquent ne pas disposer de pétrole ou de produits pétroliers ni de disponibilités pétrolières bloquées en vertu de la résolution 778 (1992); deux autres conservent des fonds qui seront utilisés pour couvrir les sommes dues par l'Iraq; les trois derniers détiennent des fonds visés par ladite résolution, dont une partie a été ultérieurement versée au compte séquestre.

Au 19 avril 1994, le montant des fonds déposés au compte séquestre ouvert par l'Organisation s'élevait à 243 350 000 dollars, dont 158 590 000 dollars au titre de fonds correspondant à des disponibilités pétrolières bloquées ou au produit de la vente de pétrole iraquien. Sur cette somme, on a réservé un montant de 47 580 000 dollars pour le Fonds d'indemnisation. Par ailleurs, un montant de 84 760 000 dollars a été versé au compte séquestre par un certain nombre d'États Membres expressément aux fins du financement d'activités déterminées de l'Organisation en Iraq, montant sur lequel 6 millions de dollars ont été prélevés pour être virés au Fonds d'indemnisation.

Permettez-moi de rappeler que le Conseil a décidé, au paragraphe 2 de la résolution 778 (1992), que tous les États où se trouvent du pétrole ou des produits pétroliers appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes, sociétés ou représentants feront le maximum pour acheter ou faire vendre lesdits pétrole ou produits pétroliers et pour virer dès que possible le produit de ces transactions au compte séquestre. Le Conseil pourrait étudier la possibilité de mobiliser par ces moyens des fonds qui pourraient être versés au Fonds d'indemnisation, notamment ceux correspondant aux cargaisons de pétrole et produits pétroliers qui se trouvaient dans certains pays au moment où l'embargo a été décrété et qui ont été saisis, vendus ou utilisés plusieurs mois après l'adoption de la résolution 778 (1992).

Au cours des semaines qui ont précédé l'imposition des sanctions décrétées par le Conseil, l'Iraq a vendu d'importantes quantités de pétrole qui n'auront pu être payées après le 6 août 1990, date à laquelle les sanctions ont pris effet. Je ne dispose pas d'informations sûres concernant les sommes qui seraient dues à l'Iraq pour ces livraisons. Toutefois, les milieux pétroliers font état de plusieurs centaines de millions de dollars. Ces milieux étant sans doute mieux placés que les pouvoirs publics pour détecter et localiser les fonds correspondants, je serais prêt, si le Conseil en décidait ainsi, à solliciter auprès des compagnies pétrolières toute information permettant d'inventorier ces fonds et de les virer au compte séquestre.

Comme le temps presse, les disponibilités du Fonds d'indemnisation étant sur le point de s'épuiser, permettez-moi d'engager le Conseil à prendre rapidement les mesures propres à faciliter le virement au Fonds d'indemnisation

des sommes correspondant à des disponibilités pétrolières bloquées ou au produit de la vente de pétrole iraquien. La Commission d'indemnisation serait ainsi en mesure de rendre rapidement et véritablement justice aux victimes de l'invasion du Koweït par l'Iraq, comme le Conseil lui en a confié la tâche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
